

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 En un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Commis-greffier; serment; institution nouvelle; Cour d'assises; présomption. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section): Affaire des journaux *le Corsaire* et *l'Opinion publique*; offense au président de la République. — Cour d'assises de la Seine (2^e section): Déroulement de mineure. — Cour d'assises de la Gironde: Assassinat; découverte après six ans; trois accusés. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Rébellion envers la gendarmerie; coups portés à un commissaire de police avec intention de lui donner la mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): M^{lle} Delphine Marquet contre M. Fiorentino; diffamation et injures dans un feuillet du *Corsaire*.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 22 novembre.

La séance promettait d'être aussi peu animée que la plupart de celles qui l'ont précédée, si une discussion assez vive, et que nous étions loin de prévoir, ne s'était élevée à l'occasion d'un projet de loi qui au premier aspect on pouvait croire parfaitement inoffensif. Voici ce dont il s'agit :

Dans ces dernières années il s'est créé dans plusieurs grandes villes de l'Angleterre des établissements destinés à mettre à la disposition des classes laborieuses, moyennant une modique rétribution, des bains et des lavoirs à l'eau chaude; ces entreprises ont prospéré, et il en est résulté d'incontestables avantages pour l'hygiène publique et privée.

Le Gouvernement a pensé que la création en France de pareils établissements était une chose désirable et serait pour les populations un véritable bienfait; mais comme cette nouveauté pouvait, dans les premiers temps, ne pas présenter à la spéculation privée ou à l'initiative locale des avantages en rapport avec les dépenses de première mise; comme dans ce pays, le moins gouvernemental qui soit au monde, nous sommes accoutumés, par une contradiction bizarre, à vouloir que le Gouvernement nous ouvre la voie, et nous y pousse même avant de nous décider à y entrer, le projet de loi demande un crédit de 600,000 francs, destiné à aider par des subventions les localités qui se décideraient à établir des bains et des lavoirs publics au profit des classes laborieuses; rien de plus simple assurément, nous ajouterions, rien de plus philanthropique.

C'est pourtant des rangs du centre gauche, de cette partie de l'Assemblée qui se déclare plus particulièrement touchée de tout ce qui intéresse la condition du peuple, qu'est partie la première attaque contre le projet. L'honorable M. Adelsward s'est élevé avec une certaine vivacité contre ce qu'il considère comme un détournement abusif du budget payé par tous au profit de quelques uns; ce n'est pas que la destination des fonds ne lui paraisse bonne, mais il voudrait que les frais de l'expérience fussent supportés par les établissements charitables et par les communes.

L'honorable M. Raudot, le fougueux partisan de la décentralisation, a encore enchaîné sur cette argumentation. En quoi l'on voudrait prendre dans la poche des habitants des campagnes qui paient la plus grande part du budget quelques deniers pour donner aux ouvriers des villes les moyens de se purifier de la fange dont la misère les souille trop souvent! C'est un épouvantable abus, s'il faut en croire l'honorable représentant de l'Yonne. M. Raudot a été jusqu'à voir dans le projet le pied fourchu du socialisme, et quand nous l'avons entendu, au milieu de l'hilarité générale, glorifier les habitants des campagnes de n'avoir pas de lavoirs publics ni même de lavoirs privés, nous avons craint un instant, qu'il nous le pardonne, de l'entendre accuser de socialisme ceux de ses concitoyens qui seraient atteints et convaincus d'avoir la digne habitude de se laver les mains.

Nous avons peine à comprendre ces colères et ces exagérations, ou plutôt, nous les comprenons trop bien; elles procèdent d'un sentiment de sourde jalousie contre les grandes villes et contre Paris en particulier; jalousie que certaines personnes puisent dans une exubérance de patriotisme local. Est-ce que, par hasard, elles ignorent que les grandes villes, que Paris surtout, pour ne parler que de la ville contre laquelle leur hostilité se donne le plus volontiers carrière; est-ce qu'elles ignorent que ce que Paris reçoit des départements, il le leur rend au centuple par les bienfaits de la charité officielle et particulière dont il entoure ces hommes venus de tous les points de la France, qui se pressent dans son enceinte? Si le pain est cher, n'est-ce pas aux dépens de la cité que les classes nécessiteuses peuvent se le procurer à un prix modéré? Si les enfants de vos départements sont frappés par la maladie, nos hôpitaux, nos hospices ne leur sont-ils pas ouverts? La ville de Paris demande-t-elle un certificat d'origine à la femme, à la douleur, à la misère?

La réponse à ces attaques était facile. M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce s'en est chargé; il a rappelé ce qu'est dans les grands centres de population que le choléra à surtout fait sentir ses ravages, et, en invoquant l'exemple de l'Angleterre, il a signalé tous les avantages que la salubrité publique doit retirer de l'amélioration des conditions hygiéniques des classes laborieuses. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de consacrer les deniers de l'Etat à fonder des lavoirs dans quelques localités privilégiées, mais d'encourager par une subvention, qui ne pourra dépasser le tiers de la dépense totale, les localités qui jugeront à pro-

pos de prendre l'initiative. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les plans et devis de chaque établissement projeté seront soumis à une Commission nommée par le gouvernement et approuvés par elle.

Le rapporteur de la Commission, M. Armand de Melun, a ajouté à ces raisons des considérations, à notre avis, décisives, suggérées par la connaissance spéciale des besoins de la classe laborieuse, que lui a donnée la pratique de cette charité éclairée que nous mettons bien au-dessus d'une fastueuse philanthropie; et nous en sommes à regretter que, dans une chambre française, il se soit élevé des rires bryans sur un certain nombre de bancs quand M. le rapporteur a énoncé cette vérité si simple que la propriété individuelle s'élève presque à la hauteur d'une vertu, et qu'elle améliore l'homme au moral en l'anoblissant au physique.

Quoi qu'il en soit, le projet qui, à titre de demande de crédit, ne devait être soumis qu'à une seule délibération, paraissait, nous devons le dire, assez compromis; heureusement, sur la proposition de M. le président, l'Assemblée a ordonné qu'il passerait par la formalité des trois délibérations: il a été ensuite décidé au scrutin, par une majorité d'une centaine de voix, qu'il y avait lieu de passer à une seconde délibération. C'est un plus ample informé qui, nous l'espérons, profitera au projet.

Après cette proposition, qui paraissait d'abord ne pas devoir donner lieu à discussion, et qui cependant a été chaudement controversée, l'ordre du jour en annonçant une autre qui, selon toute apparence, devait soulever des orages, et qui, par contre, n'a pas été discutée du tout.

Cette proposition avait été présentée par M. Leverrier, afin d'interdire le séjour du département où siège l'Assemblée nationale aux individus non domiciliés dans ce département et qui ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence, aux individus soumis à la surveillance de la haute police, et à ceux qui auraient été condamnés pour mendicité ou vagabondage. Avant la discussion sur la prise en considération, l'honorable représentant a déclaré retirer sa proposition.

Quatre représentants des colonies, MM. Schœlcher, Perrinon, Barbaroux et de Greslan avaient demandé qu'il fut ouvert au ministre des finances un crédit de 10,800,000 fr. pour la construction de bateaux à vapeur transatlantiques; conformément aux conclusions de la Commission d'initiative parlementaire, et malgré les efforts de MM. Schœlcher et Barbaroux, l'Assemblée a refusé de prendre cette proposition en considération.

Une disposition législative qui n'a point agité l'Assemblée et qui pourtant est d'une grave importance, a été adoptée à la seconde lecture et sans aucune discussion. Il est vrai que la matière avait été parfaitement élucidée par l'honorable M. Demante, tout à la fois auteur et rapporteur de la proposition. Il résulte de l'économie des dispositions de notre Code civil en matière de paternité qu'après la séparation de corps prononcée entre époux et lors même qu'il n'est pas survenu de réconciliation, la règle: *is pater est quem iusta nuptia demonstrant* continue à recevoir son application; et que la circonstance du relâchement du lien conjugal prononcé par la justice n'autorise pas le mari à intenter le désaveu de la paternité; cette lacune avait peut-être des inconvénients moins graves dans l'ensemble du Code civil tel qu'il avait été primitivement édicté, car le divorce était alors admis; mais elle était l'objet de critiques nombreuses et fondées depuis la suppression du divorce: aussi l'Assemblée n'a-t-elle fait nulle difficulté à admettre la proposition de M. Demante. Elle consiste à ajouter à l'article 313 du Code civil un paragraphe ainsi conçu: « Le même droit (celui d'intenter le désaveu) appartiendra au mari, indépendamment du réveil de la naissance, si les époux sont séparés de corps, ou s'il y a eu seulement instance en séparation, pourvu que l'enfant soit né trois mois après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. » Nous ne supposons pas que la moindre difficulté s'élève pour l'adoption, lors de la troisième délibération.

A demain les interpellations de MM. Gambon, Michel (de Bourges) et autres, sur le régime appliqué aux détenus politiques, à Paris, à Bône, à Doullens et à Belle-Isle.

Guillemaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 novembre.

COMMIS-GREFFIER. — SERMENT. — INSTITUTION NOUVELLE. — COUR D'ASSISES. — PRÉSUMPTION.

Les commis-greffiers, assermentés avant 1848, ne sont pas compris dans la catégorie des magistrats que l'art. 114 de la Constitution et les art. 3 et 5 de la loi du 8 août 1850 ont astreint à une institution nouvelle et à un nouveau serment.

Des lors, une Cour d'assises est régulièrement composée, bien qu'il ne soit pas justifié que le commis-greffier, assermenté avant 1848, ait reçu l'institution nouvelle et prêté le nouveau serment prescrit par les lois sus-énoncées.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre. Rapporteur, M. le conseiller Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M. H. Duboy.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 22 novembre.

AFFAIRE DES JOURNAUX *le Corsaire* et *l'Opinion publique*. — OFFENSE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MM. Constant Laurent, gérant du journal *le Corsaire*; Courtois, l'un des rédacteurs de ce journal, et Lebrun, gérant du journal *l'Opinion publique*, étaient traduits ce matin devant le jury, à raison d'un article publié, le 28 septembre dernier, par le premier de ces journaux, et reproduit le lendemain par *l'Opinion publique*.

A l'ouverture de l'audience, M. Dufougerais, avocat des prévenus, pose des conclusions à fin de nullité des pour-

suites. Ces conclusions se fondent sur ce que, aux termes de l'article 16 de la loi du 27 juillet 1850, le procès-verbal de saisie n'a été signifié à aucun des trois prévenus en cause; sur ce que la saisie a été faite sur Pilar, qui n'était qu'un employé précaire du journal, et la notification au sieur Viennot, qu'on a cru être le gérant, et qui n'a pas cette qualité; sur ce qu'on a signifié à Viennot le procès-verbal de la saisie faite au journal et le procès-verbal de la saisie faite à la poste, tandis qu'on n'a signifié à Pilar que le procès-verbal de la saisie faite aux bureaux du journal; enfin sur ce que le gérant de *l'Opinion publique*, poursuivi cependant comme auteur direct, et non comme complice, n'a reçu aucune signification.

De plus, et comme moyen subsidiaire, on demandait la nullité de la citation, parce qu'il n'y a pas eu indication de la section devant laquelle les prévenus devaient comparaître.

M. l'avocat-général Suin combat ces conclusions. Après une réplique de M. Dufougerais, la Cour se retire dans la chambre du conseil et revient, après une délibération de trois quarts d'heure, avec un arrêt qui rejette les conclusions développées par la défense, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président: Maître Dufougerais, vous avez vu la citation d'accepter les débats?

M. Dufougerais: Continuellement, Monsieur le président.

M. le président: Il va être procédé au tirage du jury. Après cette opération, accomplie dans la chambre du conseil, l'audience est reprise.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention, qui repose sur l'article suivant:

LÈRE DES CÉSARS.

Plus que personne nous respectons le pouvoir exécutif, en tant que respectant soi-même on restera dans les limites légales; au-delà la guerre commence; elle n'est plus que la légitime défense contre des attentats qui perdraient à la fois le pays et l'audacieux qui les tenterait.

Si parfois il nous arrive de jeter un coup d'œil scrutateur sur le passé, c'est que la vie privée étant la meilleure garantie de la vie publique, il importe de l'étudier pour y chercher ce qu'on doit espérer ou craindre.

L'espérance, nous aimerions à la trouver dans une imitation plus consciencieuse de certaines parties de la vie d'un grand homme, dont le nom est sans cesse invoqué.

Cette grande vie qui remplit le monde d'une gloire immortelle commença par les plus rudes privations. Souvent comme les soldats que plus tard il commanda, l'apprenti empereur n'avait ni habits ni chaussures. Au milieu de ce dénuement, le jeune lieutenant d'artillerie, plein de piété filiale, d'amour de la famille, trouvait encore le moyen de soulager les misères d'une mère, et de pourvoir à l'éducation de ses sœurs bien-aimées.

On le voit, ce jeune homme avait eu l'aspiration à la gloire; ne commença point sa vie par dissiper en un clin-d'œil deux immenses patrimoines, avec des gens dont pas un n'eût été admis dans son intérieur.

Quand tout fut consommé, quand il ne resta plus à jouer que le rôle de Catilina, on vint étonnement heurter la frontière et dire à la France, qui était de rire: Voilà votre empereur! Il est vrai qu'on en avait l'habit vert et le petit chapeau. Deux fois cette bande tapageuse et turbulente fut mise au violon. — Dans le bateau qui portait César et sa fortune, on trouva force bouteilles vides, et un agle, innocent oiseau, qui avait appris sur son perchoir à voler de clocher en clocher.

Nous n'en dirons pas plus sur ces folles tentatives, dont soi-même on a fait une si pieusement amende honorable, en face de ses complices, et sur le lieu même où elles ont été châtiées. Comme éléments d'ordre sans doute, de ces mêmes complices on a fait son entourage. Que pouvait-on leur reprocher sans soi-même se condamner?

Dans un jour de goguette, la fortune aveuglée par son bandeau, par des libations, peut-être, car la fortune est viveuse, elle aime à rire, elle aime à boire, la fortune, dis je, prit par la main l'échappé de Ham, et tout en trébuchant, en éclatant de rire, vint le camp à l'Élysée. Pour qui avait trouvé la prison au lieu des Tuileries, l'Élysée était, ce semble, une assez belle consolation.

Un traitement de 300,000 francs suffisait largement aux besoins et à la représentation du premier consul, qui alliait à la gloire la simplicité des mœurs de Washington. Aujourd'hui des millions sont insuffisants pour un président. Déjà il a fallu tendre une main, qui faillit être humiliée, et bientôt la sébile épuisée sera de nouveau présentée.

On doit à certaines personnes cette justice qu'elles trinquent et fument volontiers avec tout le monde; soldat ou général, c'est tout un. Napoléon, lui, avait aussi bien dégoût des viveurs que des fumeurs. Jamais on ne le vit présenter un cigare au soldat, et dans ses revues, on ne le vit champagne ou poulet à la marenge.

Peu courtisan de ses soldats, il les régalaient en leur servant de la gloire à bouche que veux-tu. A sa troupe, exténuée de besoin, qui criait: « Du pain! le jeune général de l'armée d'Italie disait: « Du pain! avant huit jours vous en aurez à ne savoir qu'en faire. » Cette épouvantable consolation rassasia les affamés. Ce pain, si longtemps attendu, arriva; mais en même temps parait l'ennemi; comme à Malplaque, on jette le pain, on bat l'Autrichien, et l'on revient gaiement se régaler d'un morceau de pain d'orge arrosé d'un verre d'eau claire.

Depuis ce temps où l'on se repaissait de gloire, comme la cuisine a progressé!

Au 18 brumaire, le général Bonaparte, répondant à ceux qui demandaient des garanties, s'écriait: « Grenadiers, vous ai-je jamais trompés quand je vous ai promis la victoire? » Aujourd'hui, en pareille circonstance, on dirait: « Grenadiers, vous ai-je jamais trompés quand je vous ai promis bombance? »

Du temps de l'autre, pour obtenir la croix, il fallait l'avoir méritée, tant on tenait peu à reconnaître d'avance les services à venir. Dans le bagage de Napoléon voyageant, ne se trouvaient ni barils de croix pour la provision, ni pelle pour la distribution.

Ne nous abusons pas; Père des Césars prédite par un commensal de l'Élysée a commencé. Jadis on disait: « La soupe fait le soldat. » Aujourd'hui, dans des vues purement libérales, le champagne, le poulet truffé et le cigare havanais sont l'ordinaire des revues. La reconnaissance de l'estomac serait-elle plus vivace que celle du cœur? Dans leur décadence, les soldats romains tapaient sur le ventre à leurs officiers, et ils jetaient bas casque et cuirasse qui pesaient à leur mollesse. Chez nous, l'oubli de la discipline, de la gloire seraient pires encore; et pour comble, c'est d'en haut que viendrait le désordre. Une société du Dix-Septième eût semblé à l'empereur un étrange moyen de gouvernement. Le désordre sous le nom de bienfaisance! Tout ce qui était honore, glorieux, est consumé. Par une de ces moqueries familières à la fortune, le sabre de Sobieski, cette arme glorieuse qui illustra la Pologne et sauva Vienne des Turcs, était tombé aux mains d'un neveu du grand homme; ô profanation! l'effréné en fait quelques écus au brie-à-drac, et voilà cette noble lame devenue champagne-

mousseux et perdreaux truffés. La poignée, enrichie de quelques pierres, est restée peut-être dans les coulisses de l'Opéra.

Je vous le dis, en vérité, par le temps qui court, si l'épée d'Austerlitz ne va pas au brie-à-brac, elle deviendra une broche, et celle de l'Élysée une lardoire. Le bouclier de François I^{er} servira de plat à turbot, sa cuirasse de foie-gras. La glorieuse épée d'Amale et d'Ivry, qui déjà tomba aux mains d'un chiffonnier de juillet, deviendra un tranche lard, et de la colonne on fera des casseroles.

Ah! j'oubliais une autre épée célèbre, celle de Christophe Colomb, offerte au général Narvaez. Celle-là aussi a fait son temps; si jamais elle conquiert un autre nouveau monde, je l'ira dire à Rome. Jusqu'ici, sans destination culinaire, cette épée n'a encore perdu que ses lauriers, — sans doute pour les saucés. — Sous l'ère des Césars, vive la joie, et malheur aux glorieuses épées!

COURTOIS.

M. Dufougerais prend la parole pour les trois prévenus. Il explique les termes de cet article par la situation de la France au moment où il a été écrit, par le milieu d'idées dans lequel l'écrivain était placé. Pour faire comprendre qu'il n'y a pas eu, dans l'esprit de M. Courtois, d'hostilité personnelle au président de la République, au neveu de l'empereur, M. Dufougerais fait connaître que Courtois est le fils du conventionnel Courtois, qui sauva la vie du premier consul au 18 brumaire, et que le poignard d'Aréola est resté dans la famille Courtois comme un souvenir glorieux.

Le ministère public et la défense échangent des répliques.

Le jury déclare les trois prévenus coupables du délit d'offense envers la personne du président de la République et admet des circonstances atténuantes en faveur du sieur Lebrun, gérant de *l'Opinion publique*.

M. Courtois est condamné à une année d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende; M. Laurent, à la même amende et à six mois de prison; M. Lebrun, à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

L'arrêt devra être inséré dans le délai d'un mois dans chacun des deux journaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 23 novembre.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Le nommé Mangin, ouvrier mécanicien, a comparu ce matin devant le jury, sous l'inculpation de détournement d'une jeune fille mineure.

A côté de ce jeune homme est venue s'asseoir une autre accusée, la veuve Lebréton.

Voici les faits relevés à la charge de ces deux individus par l'acte d'accusation:

Antoine-Nicolas Mangin, mécanicien, demeurant à La Chapelle, a une fille, Ambroisine Mangin, âgée de vingt-cinq ans, lingère, rue Ménilmontant, chez laquelle il plaça, il y a deux ans environ, son autre fille, Elisa-Caroline, née le 2 août 1834. Il reçut, le 23 juillet dernier, une lettre de celle-ci par laquelle elle lui déclarait qu'elle venait de quitter la maison de sa sœur. Il prit immédiatement des informations, découvrit qu'elle s'était réfugiée dans une chambre rue Saint-Maur, alla l'y chercher, et se rendit avec elle chez le commissaire de police, à qui il désigna comme auteur et complice du détournement de sa fille, âgée de moins de seize ans, Savignard, jeune homme de vingt-cinq ans, et la veuve Lebréton, tous deux demeurant rue Ménilmontant, dans la même maison qu'Ambroisine Mangin.

Dans l'instruction suivie sur cette plainte, Elisa déclara que sa fuite avait été toute spontanée et déterminée par les mauvais traitements que lui aurait fait subir un homme avec lequel sa sœur vit maritalement. Plusieurs documents tendent à établir la sincérité de cette déclaration, mais ils constatent en même temps, et des explications données par les témoins, par Elisa, et par Savignard lui-même, il résulte que celui-ci a détourné la jeune fille, et qu'il a été assisté par la veuve Lebréton dans les divers actes de ce détournement.

En effet, Savignard, qui avait souvent causé avec Elisa, qui l'avait plusieurs fois accompagné lorsqu'elle faisait des commissions, redoubla d'assiduité dans le mois de juillet près d'elle. Il lui proposa d'aller demeurer avec lui dans une chambre qu'il louerait; dans le même temps et de son côté, la veuve Lebréton donnait à Elisa des conseils analogues, et la conduisit rue Saint-Maur; dans une maison où fut louée la chambre; et lui remit, après l'avoir reçu de Savignard, avec cette destination, une pièce de 1 franc pour donner le denier à Dieu à la concierge. Une robe appartenant à Elisa fut dégragée aux frais de Savignard par l'entremise de la veuve Lebréton. Le 20 juillet elle se chargea d'amener au dehors, et y revint effectivement Ambroisine Mangin; tandis que sa jeune sœur s'éloignait et emportait des effets de linge et de lingerie.

Dès le soir du même jour, Savignard vint dans la nouvelle retraite d'Elisa, partagea son lit, et le dater de cet instant ils habitèrent commun. Savignard employait pour la distraire et l'étourdir les journées et les soirs à courir avec elle les restaurants et les bals, jusqu'au jour où cette fille, écartant un mouvement de repentir bien naturel, écrivit à son père qu'elle avait quitté sa sœur.

C'est Savignard lui-même qui porta la lettre. Le sieur Mangin s'empressa de dénoncer les faits à la justice.

En conséquence, Charles-Eugène Savignard et Antoinette-Etiennette Masson, veuve Lebréton, sont accusés:

1^o Savignard d'avoir, en juillet 1850, étant majeur de plus de 21 ans, détourné Elisa-Caroline Mangin, âgée de moins de 16 ans, des lieux où elle avait été mise par son père;

2^o La veuve Lebréton de s'être, à la même époque, rendue complice dudit détournement, en aidant et assistant avec connaissance de cause Savignard, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Crimes prévus par les articles 39, 60, 334 et 336 du Code pénal.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Savignard, connaissez-vous l'âge de la jeune Elisa?

Savignard: M. le président, elle m'a dit qu'elle avait 17 ans.

M. le président: Eh bien! elle n'avait pas seize ans lorsque le détournement a eu lieu; elle est née le 22 août 1834, le détournement a eu lieu en juillet 1850, elle avait donc alors 15 ans et quelques mois; l'âge est bien fixé. Quant à ce qui vous est personnel, vous avez engagé Elisa-Caroline à quitter la maison de sa sœur et à aller louer une chambre. Vous lui avez même remis 1 franc qu'elle a donné au portier, à titre de denier à Dieu. En outre, vous

Avez donné 5 fr. à cette jeune fille pour retirer du Mont-de-Piété, une robe qu'elle y avait mise. Enfin, vous avez meublé la chambre louée à votre instigation; et la jeune Elisa-Caroline a enlevé de chez sa sœur ses matelas, ses couvertures, et les a fait transporter dans la chambre que vous deviez occuper en commun?

Savignard : Ce n'est pas par mes conseils que M^{lle} Elisa a quitté la maison de sa sœur. C'est bien volontairement qu'elle est venue avec moi. J'ai passé trois nuits avec elle. Au bout de trois jours, j'ai porté à son père la lettre qu'elle m'avait remise pour lui.

M. le président : En définitive, vous reconnaissez tous les faits; seulement, vous prétendez qu'Elisa s'est spontanément livrée à vous. MM. les jurés apprécieront. Asseyez-vous.

M. le président : Et vous veuve Lebreton, vous avez pris part au détournement de cette jeune fille? Vous vous appelez veuve Lebreton, mais vous portez dans votre quartier un autre nom. Vous paraissez vous être assez vite consolée de la mort de votre mari, et vous vivez avec un individu nommé Driot. Vos antécédents ne sont pas absolument irréprochables, car je vois dans un extrait des sommaires judiciaires que vous avez été arrêtée sous l'inculpation de vol domestique. Il est vrai que, traduite devant le jury, vous avez été acquittée. Mais enfin, je devais signaler ce précédent à MM. les jurés. En ce qui concerne spécialement cette affaire, vous avez aidé Savignard à détourner Elisa-Caroline. C'est vous qui avez accompagné cette jeune fille le soir où elle a été louer une chambre rue Saint-Maur.

La veuve Lebreton : J'y ai été, mais je n'ai pas dit un mot. Je voyais que M^{lle} Elisa était très malheureuse chez sa sœur. Je lui avais offert de la conduire chez son père; mais elle me répondit que son père était sans ressources aucunes et n'avait le moyen ni de la loger ni de la nourrir.

M. le président : Mais il y a autre chose. Savignard avait meublé la chambre où Elisa devait venir habiter. Il n'y avait pas de literie. Or, pour faciliter à Elisa l'enlèvement des matelas, draps et couvertures qu'elle avait chez sa sœur, voici ce que vous avez fait : Vous êtes allé trouver la sœur d'Elisa; vous l'avez emmenée au Père-Lachaise, et pendant son absence, Elisa, aidée de Driot, a enlevé tous les objets de literie qui se trouvaient dans la chambre.

La veuve Lebreton : Ça n'est pas exact. Je suis aïe, et non ma mère. M^{lle} Elisa m'a dit qu'elle-même qu'elle m'a prêté d'aller avec elle au Père-Lachaise.

M. Mangin, mécanicien : Le 20 juillet dernier, ma fille aînée m'a prévenu qu'Elisa s'en était allée avec un jeune homme. Aussitôt je suis parti en cabriolet. Nous avons cherché une partie de la nuit sans rien trouver. Le lendemain matin, à cinq heures, j'ai cherché de nouveau ma fille. Ne trouvant rien, je suis allé chez le commissaire de police, qui m'a engagé à faire des recherches partout. Je me remis en quête, mais sans résultat. Le 24 ou le 25, un matin que j'étais couché, on sonne, je vais ouvrir. Un Monsieur se présente et me dit : « Vous cherchez sans doute votre fille? — Précisément, lui dis-je; pouvez-vous me dire où elle est? — Parfaitement, car elle est avec moi. — Avec vous? eh bien! mon cher, vous me faites encore bien plaisir de me dire ça, lui répondis-je. — Mais je n'ai l'honneur de vous connaître. — Je suis, me dit-il, Savignard, mécanicien. — Eh bien! mon cher, que je lui dis, voulez-vous épouser ma fille, puisqu'elle est avec vous? — L'épouser? répond-il; ma foi non! — Eh bien! mon cher, ajoutai-je, puisque vous ne voulez pas l'épouser, dites-moi au moins où elle est, parce que j'irai tout de suite la chercher et je la mettrai au couvent. — Ah! vous voulez la mettre au couvent, me dit-il; eh bien! alors, vous ne savez pas où elle est. » Cependant, sur la promesse que je lui fis de se pas donner suite à cette idée, il m'indiqua l'adresse de la chambre, rue Saint-Maur, 71, où je trouvai d'abord ma fille.

M. le président : En se présentant chez vous, Savignard vous remit une lettre de votre fille?

Mangin : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Messieurs les jurés, voici cette lettre :

Mon cher papa, je mets la main à la plume pour te tirer d'inquiétude. Je ne pouvais voir ma sœur sans répugnance, à cause de la vie désordonnée qu'elle mène... J'étais chez elle l'objet des poursuites les plus ignobles. Elle vit avec un individu brutal et grossier qui me persécutait cruellement... Cet homme, si on peut le nommer ainsi, se permettait de me donner le fouet, comme à un enfant... Ces traitements indignes m'ont déterminée à quitter ma sœur et à me retirer à ma chambre. J'en ai loué une, sachant que tu n'étais pas en état de me recevoir. J'ai peut-être mal fait, mais j'espère que tu ne me mettras pas trop en colère contre moi. Je me trouve très bien maintenant; j'ai autant d'ouvrage que je veux... Je suis, en espérant ton pardon, ta fille, qui t'aime.

M. le président : Savignard, c'est vous qui avez dicté cette lettre à Elisa?

Savignard : Non, Monsieur; c'est moi qui l'ai écrite, mais sous la dictée de M^{lle} Elisa.

M. le président : C'est peu probable. En effet, elle y annonce qu'elle a beaucoup d'ouvrage, et cependant elle passait ses journées avec vous dans des lieux de plaisir. Il est évident que c'est vous qui lui avez dicté cette lettre.

Savignard : Non, Monsieur.

Elisa-Caroline Mangin, lingère. C'est une jeune fille de moyenne taille, brune, de traits un peu trop caractérisés, et qui n'a d'autre beauté que la jeunesse. Elle dépose en ces termes :

« Je demeurais dans la même maison que M. Savignard. Je le rencontrais quelquefois. M^{me} Lebreton m'a dit plusieurs fois que c'était un charmant jeune homme, et qu'il m'aimait bien. Je l'ai cru. J'ai causé avec lui, il m'a remis 20 sous pour donner au portier et 5 francs pour retirer ma robe du Mont-de-Piété. Je suis allée rue Saint-Maur pour louer la chambre. J'ai dit que je viendrais l'habiter avec mon mari, et j'ai donné 20 sous à la portière. M^{me} Lebreton était avec moi. Ensuite j'ai enlevé mes draps et mes matelas, et je suis allée avec M. Savignard. Je suis restée trois jours et trois nuits avec lui. Il n'a pas hésité à me laisser en aller d'avec lui, mais il ne me l'a pas conseillé. C'est lui qui m'a fait le modèle de la lettre.

M. le président : Comment l'avez-vous connue? — R. Dans la maison. M^{me} Lebreton m'avait déjà engagé à aller avec M. Savignard; celui-ci m'en a parlé et j'y ai consenti. M^{me} Lebreton a emmené ma sœur au Père-Lachaise, en me promettant de ne la laisser revenir qu'à cinq heures. Pendant ce temps-là j'ai enlevé mes effets.

D. Pourquoi vouliez-vous quitter votre sœur? — R. Parce que M^{me} Lebreton m'avait engagé à aller avec Savignard.

M. le président : Ecoutez, je dois vous faire une observation : L'exactitude et l'impartialité sont les premiers devoirs d'un président. Or, l'une et l'autre m'obligent à vous dire que dans l'instruction vous avez tenu un langage différent de celui que vous tenez ici. Dans l'instruction vous n'avez pas tant chargé la femme Lebreton. Vous avez positivement dit que les mauvais traitements exercés sur vous par l'homme qui vit avec votre sœur vous avaient déterminée à quitter celle-ci. Il paraît que cet homme se permettait de vous infliger, sans respect pour votre pudeur, certaines punitions corporelles qu'on n'inflige qu'aux enfants de six à sept ans?

Elisa Caroline : Oui, monsieur le président; ces mauvais traitements sont vrais; mais il est également vrai que M^{me} Lebreton m'a conseillé de quitter ma sœur. Quant à

M. Savignard, il m'a emmenée avec lui dans les bals, dans les restaurants. Nous sommes allés chez Dourlans, puis nous avons passé ensemble trois nuits; mais il ne s'est rien passé. A la fin je me suis ennuyée de cette existence, et j'ai voulu aller chez mon père. M. Savignard ne s'y est pas opposé.

Savignard : C'est moi qui ai conseillé à M^{lle} Caroline de retourner chez son père. Au bout de quelque temps, je me suis aperçu que nos caractères ne pouvaient pas sympathiser. Aussi je lui ai dit : « Vous pouvez vous en aller si ça vous fait plaisir, car nous ne viendrons jamais à bout de nous entendre. »

Caroline, se tournant vers l'accusé : Non, Monsieur, vous ne m'avez pas dit cela. C'est moi qui vous ai parlé du regret que j'avais d'avoir quitté ma sœur, et qui vous ai prié d'écrire à mon père.

Savignard : Mademoiselle, ce que je dis est la vérité.

M. le président : Femme Lebreton, vous avez joué dans toute cette affaire un rôle odieux. Qu'avez-vous à répondre?

La veuve Lebreton : Monsieur, cette jeune fille ment. Je ne lui ai jamais donné les conseils dont elle parle. Elle a toujours cherché à voir M. Savignard. Un jour elle s'est permis de venir dans la polka chez moi avec ce jeune homme. Je les ai renvoyés, en leur disant : Mademoiselle, fréquentez M. Savignard partout où vous voudrez, excepté chez moi. Plus tard, elle m'a dit qu'elle était persécutée chez sa sœur et qu'elle ne voulait pas rester plus longtemps au milieu des maltraitemens. Elle m'ajouta qu'elle s'en irait avec M. Savignard.

Elisa Caroline : La femme Lebreton ment.

M^r Thorel Saint-Martin : Je prierais M. le président de vouloir bien donner lecture à MM. les jurés de la déposition de la fille Elisa devant M. le commissaire de police et devant M. le juge d'instruction.

M. le président donne lecture des deux dépositions de Caroline, depuis lesquelles il résulte que, d'après ses propres déclarations, les mauvais traitements dont elle était victime l'ont déterminée à s'enfuir de chez sa sœur.

Les autres témoins entendus ne font connaître aucun fait nouveau.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne la parole à M. le procureur général.

M. Barbier, substitut de M. le procureur général, soutient l'accusation.

M^r Nogent-Saint-Laurens, avocat, présente la défense de Savignard.

M^r Thorel Saint-Martin, avocat, présente la défense de la dame Lebreton.

M. le président résume les débats.

Après cinq minutes de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict de non culpabilité en ce qui concerne les deux accusés.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Savignard et de la veuve Lebreton, et ordonne leur mise en liberté immédiate.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Dupérier de Larsan.

Audience du 18 novembre.

ASSASSINAT. — DÉCOUVERTE APRÈS SIX ANS. — TROIS ACCUSÉS.

Le matin du 18 novembre 1844, le sieur Besson, vigneron d'Arzac, partit pour aller tailler des vignes appartenant à M. de Lalaurie, au service duquel il était depuis quelque temps. En se rendant aux vignes, Besson traversa le bois du Vacher; mais, à peine était-il entré dans le fourré, qu'il aperçut à travers les broussailles, et à une trentaine de pas environ, le corps d'un homme couché sur le dos et revêtu de ses habits. Ce corps portait l'uniforme militaire avec deux épaulettes jaunes.

Besson fut effrayé à la vue de ce corps humain, dont l'immobilité était complète; il rebroussa chemin et attendit sur la route le passage de quelque personne. Peu d'instans après arriva Augier; Besson lui fit part de la découverte qu'il venait de faire, et tous deux se dirigèrent ensemble vers le lieu où était couché le militaire. Arrivé à une vingtaine de pas environ du corps, Besson appela par trois fois le soldat et ne reçut aucune réponse; il s'approcha alors, et se convainquit, à sa grande épouvante, que l'homme qu'il avait cru au premier abord endormi sur le sol n'était qu'un cadavre froid depuis longtemps déjà. Avis de cette découverte fut immédiatement donné à l'autorité, qui se transporta sur les lieux, accompagnée du docteur Duglion. L'inspection du cadavre, faite par l'homme de l'art, établit que le militaire était mort violemment. On trouva à son cou un foulard noué derrière la tête et roulé en corde, la gorge portait des marques non équivoques de strangulation. Y avait-il eu crime d'assassinat, ou bien le militaire s'était-il lui-même volontairement donné la mort? C'est ce que les débats nous apprendront peut-être.

Le cadavre du soldat ne portait, du reste, sur les autres parties du corps, aucune trace de violence; l'herbe autour de lui n'était point foulée; il n'y avait pas eu de lutte au lieu où gisait la victime. Le corps était couché sur la terre dans une position naturelle; la tête était un peu inclinée à gauche, et un bonnet de police reposait sur une épaule, près de la tête; ses bras étaient placés parallèlement le long du corps, et la jambe gauche légèrement arc-boutée. Les vêtements étaient dans un ordre parfait, et les souliers n'étaient point tachés de boue, bien qu'il fit, depuis quelques jours, un temps pluvieux, et que tous les chemins qui conduisent au bois fussent en assez mauvais état.

Le cadavre avait-il été porté dans ce lieu écarté après la mort? Ce fut le sentiment de la plupart des personnes présentes à l'enlèvement du corps.

D'un autre côté, néanmoins, on trouvait pendu à la branche d'une souche voisine le col du soldat, ce qui pouvait faire croire que le malheureux s'était suicidé par suspension; mais la position si naturelle du corps gisant à plusieurs pieds de la souche, la faiblesse de la branche, incapable de soutenir le poids d'un homme, semblent éloigner cette supposition.

Dans la journée du 18 novembre 1844, il fut procédé à l'autopsie du cadavre par le docteur Duglion, dont nous donnons la déposition plus bas, et le lendemain il fut inhumé par les soins de l'autorité locale.

La nouvelle de ce fatal événement se répandit bientôt dans toute la contrée et y jeta l'épouvante. Une instruction fut immédiatement commencée; elle fut longue et minutieuse; mais, faute de preuves et de renseignements positifs, elle n'aboutit pas.

L'enquête était restée sans résultat jusqu'en 1850, lorsque, dans le courant du mois de cette même année, une circonstance fortuite vint éveiller les soupçons de la justice, et la mettre peut-être sur la trace des auteurs de la mort du soldat trouvé, il y a six ans, dans le bois du Vacher.

Le sieur Malescot, aubergiste à Pénot, cheminait un jour sur une charrette, en compagnie de sa femme et du nommé Bouchet. Les époux vivaient en mauvaise intelligence. Une dispute s'étant élevée entre eux, Malescot frappa son épouse; celle-ci, foudroyée furieuse par les mauvais traitements de son mari, lui dit : « Coquin, va! tu voudrais me faire ce que tu as fait au soldat. » Ce propos ne fut pas perdu; la justice s'en empara.

En conséquence, le 8 mai 1850, Filias Malescot, auber-

giste au village de Pénot, la femme Malescot, sa mère, demeurant dans la même maison, et Jean Baronnin, domestique de Malescot, furent arrêtés, par ordre du procureur de la République, comme prévenus d'assassinat sur la personne de Villecourt, soldat libéré du 29^e de ligne, âgé de quarante ans, natif du département de l'Isère.

C'est aujourd'hui lundi 18 novembre 1850, anniversaire de la découverte du cadavre de Villecourt, en 1844, que cette grave affaire était appelée devant la Cour d'assises de notre ville.

A dix heures, la Cour entre en séance. Soixante-sept témoins, tant à charge qu'à décharge, doivent être entendus.

A onze heures, par ordre de M. le président, on fait retirer les témoins, et l'audition commence.

La longueur des débats et le nombre considérable des témoins ne nous permettent pas de consigner toutes les dépositions; nous nous bornerons à transcrire les plus importantes, celles qui sont de nature à jeter quelque lumière sur cette ténébreuse affaire.

M. le président : Huissier, faites approcher le premier témoin.

Le premier témoin s'avance; c'est Léon Besson, âgé de quarante ans, journalier à St-Médard, et au service de M. de Lalaurie, à l'époque où le cadavre fut trouvé dans le bois du Vacher. Ce témoin dépose ainsi :

Le 18 novembre 1844, j'allais tailler la vigne dans la propriété de M. de Lalaurie. Je traversais le bois du Vacher, en suivant le petit sentier qu'il coupe, lorsque j'aperçus par-dessus les broussailles du bois, qui n'était pas curé, le corps d'un homme étendu sur l'herbe. J'eus peur. Je rebroussai chemin et regagnai la route. Peu d'instans après, je vis arriver Augier, et je lui dis : « Je viens de découvrir dans le bois un homme couché sur le dos; venez avec moi, et voyons ce qui en est. » Augier s'approcha avec moi. A une vingtaine de pas environ, je m'arrêtai et criai : « Citoyen, dormez-vous? — Rien. — Citoyen, dormez-vous? — Rien encore. Puis un troisième fois, et plus fort : « Citoyen, dormez-vous? » Il ne me fut rien répondu. Nous avançâmes, Augier et moi, et nous trouvâmes un soldat mort, étendu sur le dos, vêtu de son uniforme militaire, ayant un foulard roulé en corde autour du cou avec un noué coulant. Je courus aussitôt avertir l'autorité de ce que je venais de voir. L'autorité se rendit immédiatement sur les lieux avec M. Duglion, médecin. Voilà tout ce que je sais.

Jean Verderies, brigadier de gendarmerie de Saint-Médard :

Le 18 novembre au matin, je fus averti qu'un cadavre venait d'être trouvé dans le bois du Vacher, par un vigneron de M. de Lalaurie. Je me transportai sur les lieux. A quelques pas d'un petit sentier, je vis un cadavre couché sur le sol, revêtu d'un uniforme militaire; c'était celui d'un soldat paraissant âgé de trente-cinq à quarante ans, portant des épaulettes jaunes.

Mon premier sentiment, à la vue du cadavre, fut que le soldat avait été déposé dans cet endroit après sa mort. Il était étendu dans une position naturelle : la tête légèrement inclinée sur l'épaule gauche, son bonnet de police tout près de la tête, une jambe étendue et l'autre un peu repliée, les bras allongés le long du corps. Les basques de son habit étaient sous le corps sans froissure. Je conclus d'abord que la victime n'avait pas lutté en cet endroit pour échapper à la mort, car aucun désordre ne se manifestait autour de lui sur la terre détrempée par la pluie, ni sur toute sa personne. Je remarquai que le militaire portait au cou un foulard noué derrière la tête, et dont les bouts étaient déchirés.

Le col d'uniforme du militaire était à la branche d'une souche voisine.

M. le président : Pensez-vous que cette branche, à cette époque, fut assez forte pour soutenir le poids d'un corps humain?

Le témoin : Non, monsieur le président; j'ai essayé moi-même de m'y pendre, et elle a aussitôt fléchi; je ne crois pas qu'elle eût pu supporter le poids du militaire.

M. le président : Vous devez connaître la famille Malescot; voulez-vous nous dire quelle réputation elle avait dans la contrée?

Le témoin : Je dois déclarer que la réputation de la famille Malescot est assez équivoque.

M. le président : Ne vous rappelez-vous pas certains propos tenus, il y a quelques années, par une mendiant, à une petite fille du pays, propos qui vous ont été rapportés?

Le témoin : Pardon, Monsieur le président; on m'a rapporté qu'un jour, une mendiant, ayant rencontré sur le chemin d'Arzac une jeune fille qui gardait un troupeau lui avait dit, en lui montrant le bois de M. Lalaurie : « C'est donc là qu'on a trouvé mort, il y a longtemps déjà, le pauvre militaire; mais ce n'est pas en cet endroit qu'il a été tué, c'est là. » Etenachant la phrase, elle montrait l'auberge de Malescot. Je n'attache pas grande importance à ce propos-là, dont on n'a jamais pu retrouver l'auteur.

M. l'avocat-général : On a fait longtemps rechercher la mendiant qui avait tenu ce langage, mais on n'a pu la découvrir.

M. le président : C'est tout ce que vous savez?

Verderies : C'est tout ce que je sais.

M. le président : C'est bien. Avant de vous éloigner, brigadier, je veux vous témoigner toute la satisfaction de la Cour pour la conduite que vous avez tenue pendant la durée de l'enquête sur l'affaire qui nous occupe; vous avez fait preuve, dans vos recherches, d'une intelligence et d'une activité dignes d'éloges. Je dois vous en remercier; vous avez fait dignement votre devoir.

M. Duglion, âgé de quarante-trois ans, docteur-médecin à Saint-Médard, raconte les faits relatifs à la découverte du cadavre et à sa position à peu près comme le témoin précédent; puis, arrivant aux observations qu'il a pu faire comme médecin, il ajoute : Il résulte de l'inspection que j'ai faite du cadavre qu'il ne portait aucune blessure grave; que les yeux n'étaient point injectés, comme il arrive dans les cas d'apoplexie; que les membres ne témoignaient aucun indice de lutte; ce qui m'a fait présumer qu'il avait dû être porté dans le bois après la mort, l'état de sa chaussure me l'indiquait assez. Le cou du soldat était entouré d'un foulard roulé et noué par derrière; le serrement de ce foulard avait formé une profonde incision horizontale autour du cou.

Mon opinion est que le militaire aurait pu succomber à la strangulation, mais non à la suspension; mais je ne pourrais l'affirmer absolument. Le noué du foulard, situé derrière la tête, semble l'indiquer, car il est à remarquer que, dans la plupart des cas de suspension, le noué passe presque toujours devant le visage ou sur le côté, et rarement derrière. D'ailleurs, se fut-il pendu ou eût-il été pendu en cet endroit, la branche de la souche, au lieu où était attaché le col, eût été trop faible pour le soutenir, elle aurait fléchi.

M. Gergerys, avocat : Le témoin pense-t-il que le soldat Villecourt eût pu être tué sans qu'il portât sur le corps des marques violentes de lutte?

Le témoin : Je le pense, s'il était endormi ou ivre.

M. le président : Croyez-vous que le soldat aurait pu se pendre à la souche?

Le témoin : Je ne pourrais pas dire que c'est impossible; mais il me semble que le mouchoir, alors qu'il n'était point encore tendu, n'aurait pas dû embrasser la souche. D'ailleurs, le cadavre serait tombé tout près de la souche, et non à quelques pas.

M. le président : Maintenant, témoin, comme homme, faisant abstraction du sentiment que vous pouvez avoir conçu à la suite de vos observations comm-médecin, quelle est votre opinion?

Le témoin : Je crois que le soldat Villecourt a succombé à la strangulation par un suicide ou par un assassinat, et qu'il a été porté dans le bois du Vacher, où il a été trouvé le 18 novembre.

M. de Lalaurie, 28 ans, propriétaire à Arzac, dépose que, le 18 novembre 1844, sur l'avis qui lui fut donné que le cadavre d'un militaire avait été trouvé dans sa propriété, il se transporta dans le bois du Vacher; que là il vit le cadavre; que, quelques jours après, il trouva sur le chemin d'Arzac un morceau d'étoffe rouge qui pouvait provenir ou d'une jupe ou du pantalon du soldat. Cette déposition n'offre aucune autre particularité remarquable.

Un autre témoin est appelé; c'est une domestique d'une auberge de Bordeaux. Il y a environ cinq ou six ans, dit-elle, il vint à l'auberge où j'étais un soldat qui revenait dans son pays; il soupa à l'auberge et y coucha. Le lendemain, il paya à la

maitresse sa dépense. Je remarquai qu'il avait de l'argent dans sa bourse, car il en retira plusieurs pièces de cinq francs. Je m'en vais chez mes parents, me dit-il, mais je reviendrai bientôt à Bordeaux, où j'ai un oncle qui m'a promis de me prendre chez lui. Il partit et me pria de l'accompagner. Chemin faisant, il me parlait du plaisir qu'il avait de revoir ses parents, et, avant de me quitter, il voulut me payer la goutte. Je n'eus pas non. Ce soldat paraissait âgé de trente-cinq à quarante ans; il était gravé de la petite-vérole.

Le témoin Messonnier, âgé de 40 ans, tisserand, est un ancien camarade de Villecourt; il l'a connu particulièrement, depuis que Villecourt, pendant qu'il était au régiment, Messonnier sait souvent qu'il devait toucher le prix de son remplacement (car il faisait son deuxième service) à l'époque de son congé. Villecourt faisait bien son service, et pratiquait le ravivage pour la compagnie, car il était tailleur.

M. le président : Je ferai remarquer ici une espèce de contradiction. Villecourt disait qu'il devait toucher son argent de remplacement à l'époque de son congé. Or, nous possédons la quittance de l'agent de remplacement, qui constate que cette somme lui a été comptée. Il faudrait supposer alors que Villecourt avait déposé son argent en d'autres mains.

Le témoin Pierre Ponton, cultivateur de la Drôme, dépose que Villecourt s'est toujours bien conduit au régiment.

Les accusés Malescot ont nié, pendant toute la durée des débats, qu'un militaire fut venu chez eux à l'époque où le soldat a été trouvé mort dans le bois du Vacher. Aucun témoin n'a encore affirmé avoir vu le soldat.

M. le président fait appeler un témoin.

Jean Jouhanneau, 78 ans, chiffonnier à Villefranche. Ce témoin déclare qu'aux environs de la Saint-Martin, sans pouvoir préciser le jour, il a vu dans l'auberge Malescot un militaire qui buvait; ce militaire s'est enivré et est tombé dans la chambre. Le témoin n'a pas vu autre chose; il est sorti de l'auberge à onze heures du soir.

Femme Malescot : Le témoin Jouhanneau se trompe, il n'a pas vu ce militaire chez moi; il ne se rappelle pas fort bien les époques, et il confond ce soldat avec trois autres chasseurs qui se sont arrêtés à notre auberge avant le 13 novembre.

Les souvenirs du témoin sont d'ailleurs très vagues; il n'affirme rien sur les dates, mais il prétend qu'il a bien vu, tousjours aux environs de la Saint-Martin, le militaire attaché dans l'auberge et ivre.

Cette déposition est vivement combattue par Filias Malescot.

Paul Gobain, marin : Aux environs de la Saint-Martin, je rencontrai sur la route nationale un soldat revêtu d'une capote. Il était un peu ivre. Nous fîmes route ensemble, et nous bûmes une bouteille chez un sabotier. En arrivant près de Pénot, comme j'allais te quitter, il me demanda où il y avait une auberge. Je lui indiquai au bas de la colline l'auberge de Malescot. Il s'éloigna, mais je ne sais pas s'il alla à l'auberge.

M^r Gergerys : La déposition orale du témoin ne concorde pas avec la déposition écrite que j'ai sous les yeux. Il prétend que le soldat avait une capote, et il a déclaré à M. le juge d'instruction qu'il était vêtu d'un habit et qu'il avait des épaulettes.

Le témoin : Il avait une capote et je n'ai pas vu ses épaulettes.

Le témoin Quentin affirme avoir vu, dans la soirée du 13 novembre, le militaire Villecourt attaché chez Malescot et buvant. Il a la conviction qu'il ne s'est point trompé.

Les dépositions de Marie Vert, épouse Moreau, domestique de Malescot en 1844; de Marie Jodeau, également servante de Malescot à l'époque où le soldat fut trouvé étranglé dans le bois de Vacher; de Jean Bignon, marchand d'allumettes, qui passa la nuit du 13 novembre dans l'auberge désignée, constatent que ce jour-là, et pendant la nuit qui suivit, aucun militaire ne se présenta pour y demander à boire ni pour y loger.

Hermine Doublet, femme Pérodeau, de Libourne, âgée de 36 ans, fait la déposition suivante :

Quelques jours après la découverte du cadavre du soldat Villecourt, Filias Malescot, avec lequel je faisais des affaires, vint chez moi; il était sombre et paraissait très occupé; il portait sur le visage une cicatrice; j'eus peur de lui, tant son aspect était sinistre.

Il me dit que la marque qu'il avait sur la figure provenait d'un coup de pied de cheval. Il avait été blessé grièvement encore sur d'autres parties du corps, et avait été obligé de garder le lit quelques jours. Puis, il ajouta : « On m'accuse dans le pays d'avoir tué le soldat trouvé dans le bois de Vacher; c'est malheureux pour moi. Mon cousin le notaire, craignant que cela ne porte tort à mon établissement, m'a engagé à éclaircir cette affaire. » J'avoue que cette déclaration me causa de l'effroi, et j'en fit part à mon mari.

Quelques jours après, Malescot revint, et cette fois, il me dit : « Le soldat a couché chez moi cette nuit-là. » Puis, une troisième fois, ayant eu occasion de reparler de cette affaire, il dit que le soldat n'avait pas couché chez lui.

Je rapportai toutes ces conversations à mon mari, qui en était comme moi effrayé. Je dois dire également que Malescot, à sa première visite, m'emprunta de l'argent qu'il ne m'a jamais remis.

Malescot : M^{me} Pérodeau est mue par le désir de se venger de moi. Tout ce qu'elle affirme dans sa déposition, je le nie. Elle a d'ailleurs voulu suborner un témoin.

Cet incident d'argent prêt entraînant les débats hors de la question, le président y met fin.

M. Pérodeau, mari du précédent témoin, confirme la déposition de sa femme.

Joseph Vampulin, 48 ans, meunier : Il y a environ un an, j'avais chez moi le charpentier David, qui faisait à ma toiture quelques réparations. Tout en causant, la conversation tomba sur la famille Malescot. Voici ce que David me raconte :

Un soir, entre dix et onze heures, je revenais de travailler d'Arzac, lorsque je rencontrai sur le chemin de Pénot deux hommes et une femme qui portaient une civière sur laquelle il y avait quelque chose; cela me parut être un paquet de hardes. Néanmoins, cette rencontre me fit peur. Il me sembla reconnaître dans l'un de ces hommes Filias Malescot, et dans la femme, sa mère, la femme Malescot; quant à l'autre individu, je ne puis dire qui il était.

M. le président : Témoin Vampulin, puisque vous saviez cela depuis plus d'un an, pourquoi n'en avez-vous pas plus tôt fait part à la justice?

Le témoin : J'avais peur des Malescot, et je craignais qu'il ne m'en arrivât quelque désagrément.

M. le président : Aviez-vous à vous plaindre des procédés de la famille Malescot à votre égard?

Le témoin : Non, monsieur le président; mais j'étais leur voisin, et comme telle cette révélation me coûtait à faire.

Femme Malescot : Vampulin a cédé à un sentiment de haine, et cependant il sait que personnellement je lui ai rendu des services; mais je l'ai fait assigner précisément un mois avant mon arrestation, et il a voulu se venger.

Ici s'élève entre l'accusé Malescot et le témoin une contestation à laquelle le président met promptement un terme.

Le témoin David vient confirmer la déclaration qu'il a faite à Vampulin; néanmoins, il la modifie en disant : Je n'ai pas dit avoir reconnu Malescot et sa mère, mais il m'a semblé que ces individus pourraient être eux, depuis que les soupçons se sont portés sur la famille.

Il est cinq heures et demie; la suite de l'audition des témoins est renvoyée à demain.

Audience du 19 novembre.

La Cour entre en séance à dix heures.

M. le président : Nous allons continuer l'audition des témoins.

M^r Gergerys oncle : Monsieur le président un des témoins entendus dans l'audience d'hier, David, a prétendu avoir reconnu dans l'un des hommes qui portaient la civière, près du bois d'Arzac, le prévenu Malescot. Il a remarqué, dit-il, que ce porteur était bancal, et que sa démarche était très caractéristique. Il s'est rappelé alors que Filias Malescot lui avait souvent fourni l'occasion de faire sur sa personne une pareille observation.

me temps, il le constate simultanément avec MM. les jurés... M. l'avocat-général, qui examinait la démarche de Malescot... L'accusé Malescot regarda sa place.

23 novembre 1844 jusqu'au 23 décembre de la même année... La longueur des débats et le manque d'espace nous forcent à ne consigner que les dépositions les plus importantes... Jeanne Constantin, 43 ans; la femme Brieu, 48 ans, marchande à Sablons; Mathalon, maçon, 33 ans; Arnaud, charpentier de Lussac, 37 ans; Michel Dubuch, marchand à Libourne, 43 ans; Bataille, boulanger, déposent qu'ils n'ont jamais vu à se plaindre des procédés de la famille Malescot à leur égard.

mée de sa présence en ce lieu, se mit en mesure de le cerner; mais à peine les gendarmes eurent-ils pris position autour de cette redoute improvisée, qu'Alexis Serre, se montrant tout à coup, les investit du haut de la tour et leur annonça qu'il était décidé à se défendre jusqu'à la mort... M. le juge d'instruction, il a avoué que saisi de colère à la vue du commissaire de police, il l'avait renversé et excédé. Les autres accusés ont nié toute participation aux faits qui leur sont reprochés; mais ils ont tous été reconnus par le commissaire de police comme ayant pris une part plus ou moins active à la scène de désordre dont il a été la victime, et qui lui a occasionné une longue incapacité de travail.

Substitut à Lisieux, le 17 mars 1835; — 1848, révoqué. Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Legentil, procureur de la République près le siège du Havre, en remplacement de M. Fouché, appelé à d'autres fonctions; Substitut à Dieppe, 8 janvier 1846; — 15 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Yvetot; — 6 avril 1849, procureur de la République au Havre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 22 novembre.

M^{lle} DELPHINE MARQUET CONTRE M. FIORENTINO. — DIFFAMATION ET INJURES DANS UN FEUILLETON DU Corsaire. M^{lle} Delphine Marquet, artiste du théâtre des Variétés, s'étant considérée comme diffamée et injuriée dans un feuilleton du Corsaire, a fait citer devant la police correctionnelle M. Fiorentino, comme auteur de l'article, et M. Laurent, gérant du Corsaire, comme l'ayant inséré.

M^{lle} Ploque se présente pour MM. Fiorentino et Laurent. M^l Léon Duval pose des conclusions tendantes à ce que M. Fiorentino soit condamné à payer à M^{lle} Delphine Marquet la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, et en outre à l'insertion du jugement dans le Corsaire et dans trois autres journaux au choix de la plaignante.

M^l Ploque, à son tour, pose des conclusions tendant à ce que la citation de la partie civile soit déclarée nulle, cette citation ne renfermant pas, aux termes de l'article 6 de la loi du 17 mai 1819, l'indication des points sur lesquels repose le délit, mais donnant seulement les premiers et les derniers mots de l'article dont on se plaint. Nonobstant ces conclusions, M^l Ploque plaide le fond.

M. le substitut Moignon pense, quant à la question de forme, que les faits diffamatoires doivent être articulés dans la citation; que conséquemment il y a lieu de déclarer nulle la citation de la partie civile. Quant au fond, le ministère public est d'avis qu'il n'y a ni diffamation ni injures dans les passages dont se plaint M^{lle} Marquet, et conclut au renvoi pur et simple de M. Fiorentino.

M. le Tribunal, après délibération, a rendu le jugement suivant: « Attendu que dans un article inséré dans le numéro du Corsaire des 2 et 3 novembre, et commençant par ces mots: Dimanche est un triste jour et finissant par ceux-ci: sans restriction et sans réserve, article qui évidemment n'a pas été inspiré par un esprit de critique impartiale, mais dicté par un sentiment de malveillance, il a été imputé, en termes injurieux, à la demoiselle Marquet, des relations coupables avec un individu qu'on désigne sous le nom de professeur; que cette imputation est de nature à nuire à la considération de la plaignante; »

« Attendu que dans le même article se trouvent des expressions outrageantes pour la personne de la demoiselle Marquet, notamment celles d'asperge, de perche, d'échalas, que M. Fiorentino, comme auteur, et Constant Laurent comme gérant du Corsaire, l'un en écrivant ledit article, l'autre en le publiant, ont commis le délit de diffamation et d'injure. »

« Que les délits imputés aux inculpés sont suffisamment articulés et qualifiés dans la citation qui a saisi le Tribunal; »

« Par ces motifs condamne Fiorentino et Laurent chacun en 400 fr. d'amende; »

« Et attendu que l'insertion demandée est une réparation suffisante du préjudice qui a pu être causé, autorise la plaignante à faire insérer dans la huitaine de ce jour, dans le Corsaire et dans deux autres journaux à son choix, le dispositif du présent jugement le tout aux frais des susnommés. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République, en date du 21 novembre 1850, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Homberg, président du siège de Pithiviers, en remplacement de M. François-Auguste Laignel-Lavastine, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire; 21 mars 1849, premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen; 13 juin 1849, démissionnaire; 26 juin 1850, président du Tribunal de Pithiviers.

Président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. de Poilly, procureur de la République près le siège de Dieppe, en remplacement de M. Homberg, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Paillard-Fernel, procureur de la République près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. de Poilly, appelé à d'autres fonctions; 6 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Neufchâtel.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Paul-Auguste Laignel-Lavastine, substitué près le siège de Louviers, en remplacement de M. Paillard-Fernel, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Léon Thil, avocat, attaché au parquet de la Cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Laignel-Lavastine, appelé à d'autres fonctions; M. Antoine Vachon, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Jacquemet, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Nicolas Bourdon, ancien magistrat, en remplacement de M. Jeanne, décédé;

CHRONIQUE. PARIS, 22 NOVEMBRE.

On lit dans le Moniteur: Des nouvelles de Privas (Ardèche), en date du 20 de ce mois, annoncent qu'une émeute dont les suites auraient pu devenir fort graves sans l'énergie des autorités, a éclaté le 18 novembre au bourg Saint-Andéol.

Un mandat d'amener ayant été décerné par les magistrats de Lyon contre le sieur Mauvis, adjoint au maire de cette commune, inculpé dans le complot de Lyon, le procureur de la République près le Tribunal de Privas s'est transporté à Saint-Andéol avec 90 soldats. Au moment où le prisonnier était emmené, six barricades ont été élevées, des pierres ont été lancées, vingt coups de feu environ ont été tirés sur la troupe; le capitaine de gendarmerie a été blessé à la figure. On dit que sa blessure est légère.

Les soldats, ainsi attaqués, ont dû riposter. Le commissaire de police, obligé de mettre l'épée à la main pour sa défense personnelle, a tué un des insurgés. C'était un garde champêtre révoqué, il y a six mois, par le préfet. Quoiqu'il en soit, force est restée à la loi, et l'adjoint a été transféré sous bonne escorte dans la prison de Montlimal. Les départements de la Drôme et du Rhône sont calmes.

D'après des dépêches, en date du 21 novembre, reçues aujourd'hui à Paris, trois cents fusils et dix-sept prisonniers sont partis du bourg Saint-Andéol pour Privas, sous l'escorte d'une force imposante. L'information se suit avec activité; le calme se trouve entièrement rétabli.

La Commission chargée de la surveillance sanitaire de la prison Mazas s'est réunie hier; elle a constaté que l'état sanitaire des prisonniers était satisfaisant. L'éclairage ne laisse rien à désirer depuis plusieurs jours; les fuites d'eau chaude ont presque entièrement disparu. La température, depuis la saison froide, a été maintenue à 15 degrés centigrades; la Commission a donné comme minimum 12 degrés dans les cellules, et 15 degrés comme maximum. Des thermomètres placés dans différentes parties de l'établissement permettent de constater facilement la température.

Dans la dernière session, le conseil-général de la Seine a voté un crédit nécessaire pour augmenter le personnel de cette maison; ainsi le nombre des aumôniers et leur traitement ont été augmentés; ils pourront consacrer tout leur temps aux prisonniers.

Les surveillants et les sous-surveillants et garçons de service, par l'augmentation de leur nombre, facilitent la promenade journalière des prévenus et permettent de la prolonger.

Les nouveaux parloirs sont dans d'excellentes conditions. — MM. Gaudron, Boutin, Lingé et Dupuis, acteurs du Théâtre-Historique, ont assigné M. Alexandre Dumas devant le Tribunal de commerce pour s'entendre déclarer en état de faillite ouverte. Les demandeurs prétendent que, dans le procès qu'ils ont intenté à MM. Dollon et Doligny, directeurs du Théâtre-Historique, en déclaration de faillite, ceux-ci ont produit des pièces et des documents qui établiraient que M. Alexandre Dumas était personnellement intéressé dans la direction du Théâtre-Historique, et qu'il se serait immiscé dans la gestion.

Le Tribunal, présidé par M. Vernay, après avoir entendu M^l Lan, agréé des demandeurs, et M^l Schayé, agréé de M. Alexandre Dumas, a mis la cause en délibéré. — Des affiches imprimées contenant ce qui suit ont été, pendant la nuit dernière, apposées sur des murs, aux points les plus fréquentés de la commune d'Ivry:

A LA RÉACTION! Réactionnaires, monarchistes de l'empire et de la royauté, machinateurs de l'Élysée et du Palais-Bourbon, à vous ce bulletin. Vous avez en votre Message, voici le nôtre.

Au moment où vous préparez de nouveaux complots, tout en protestant de vos intentions pacifiques; où levant le masque, vous nous donnez le baiser de Judas pour unir vos efforts contre nous, il est bon que vous sachiez avec quels adversaires vous allez avoir à compter.

Vous avez trahi vos mandats de la manière la plus infâme. Nous voulions des réformes, vous nous avez arraché celles que nous avions conquises; vous nous avez ravi toutes nos libertés et vous nous avez enlevé jusqu'au droit de nous plaindre. Vous avez fait plus, vous avez enanié le suffrage universel, le seul moyen qui nous restât pour réparer tant de calamités.

Nous ne savons ce que vous nous réservez encore; quoi qu'il en soit, notre ligne de conduite est toute tracée; foulant aux

piés votre loi du 31 mai, nous nous présenterons au scrutin de 1852; si l'on nous repousse à l'urne, nous y reviendrons le plus promptement possible.

Le sol est miné sous vos pas; du nord au midi, de l'est à l'ouest, dans tout le pays enfin, les hommes de cœur s'organisent pour frapper avec célérité et ensemble à la première tentative que vous ferez.

Vous le voyez, les chances de succès ne sont pas toutes pour vous. Vous comptez peut-être sur l'armée? Espoir incertain!

Le soldat ne se battra pas pour des lâches qui se cachent derrière lui et qu'il sait être autant ses ennemis que ceux du peuple.

Vous le voyez, les chances de succès ne sont pas toutes pour vous. Vous comptez peut-être sur l'armée? Espoir incertain!

Hier matin, une forte odeur de brûlé se répandait dans la maison rue du Faubourg-Poissonnière, 5, et comme elle paraissait provenir du logement occupé au deuxième étage par M. Aigre, directeur de la banque française de Californie, on s'empressa d'avertir le sieur Dion, domestique de M. Aigre, qui pénétra bientôt dans l'appartement, trouva son maître mort dans un petit cabinet conti-

gu à la chambre à coucher. M. Aigre s'était asphyxié avec du charbon, qu'il avait placé, en grande quantité dans une chaudière. La combustion avait été si active, que cet ustensile avait été entièrement consumé et qu'une partie du parquet brûlait encore au moment de l'arrivée du sieur Dion.

Sur une table, le commissaire de police, M. Trouessart, appelé à constater cet événement, a trouvé un écrit ainsi conçu :

J'entre à minuit dans mon cabinet, avec l'intention de mourir. J'ai prévenu ma femme et ma famille qui habitent Laon. Voici mon état civil : Louis Aigre, âgé de cinquante et un ans, chevalier de la Légion d'Honneur.

Les friponneries, les mille ruses ingénieuses contre lesquelles le commerce se trouve chaque jour obligé de se mettre en garde, donnent plus d'occupation à la police et à la justice que les délits les plus graves et les crimes dont se rendent coupables les malfaiteurs.

Où s'arrêterait-on si on voulait dresser la table de cette catégorie curieuse et complexe de délits presque toujours impunis, grâce à l'intervention de tiers officieux, et plus souvent à la faiblesse, à l'incurie ou à la résignation des dupes? En voici cependant un nouvel exemple, qui motivait hier l'arrestation d'un expert du genre :

Le nommé C... avait offert il y a quelque temps à un riche négociant en soieries un bordereau de 15 à 20,000 francs de signatures plus ou moins véreuses; il avait été tout naturellement repoussé. Mais, dans les courts rapports qu'il avait eus avec ce négociant, l'adroit faiseur avait remarqué le nom d'une maison de nouveautés importante de la rue Saint-Antoine, qui figurait de la manière la plus avantageuse sur les livres. Il ne lui en fallait pas plus pour se présenter dans cette maison et pour mener une af-

faire. Il avait besoin, disait-il, de soieries tarées pour une somme de 2,550 fr., la multiplicité de ses affaires ne lui permettant pas dans ce moment difficile de payer comptant cet achat; mais il avait en portefeuille des valeurs de premier ordre. Bref, il parvint à enjoler le marchand de nouveautés de la rue Saint-Antoine et à se faire livrer les 2500 francs de soies grèges, contre lesquels il remit en paiement une lettre de change d'un sieur L...

Dès le lendemain, le marchand de nouveautés apprenait qu'il était dupe. Sur sa plainte, le prétendu courtier en marchandises a été arrêté et mis à la disposition de M. Laccaille, juge d'instruction.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1850. AU COMPTANT.

Table of stock market data for Paris, 22 November 1850. Columns include various securities like '3 0/0', '5 0/0', '4 1/2 0/0', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'A TERME' showing forward market data for various securities and currencies.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing railway stock prices at the Paris stock exchange.

Ce soir samedi sera donnée aux Italiens la 3e représentation de Norma, de Bellini. Les rôles principaux seront remplis par Lablache, Calzolari, Mmes Fiorentini et Giuliani.

Ce soir, au théâtre de l'Odéon, la première représentation du Mari de la Favorite, comédie en cinq actes de MM. Saintine et Michel Masson.

Au théâtre des Variétés, depuis que le président de la République est allé voir jouer le Supplice de Tantalé, le bureau de location est assiégré.

PORTE SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui samedi, première représentation de Jenny l'Ouvrière, drame en cinq actes de MM. Barbier et de Courcelle. Mlle Lia Félix, la jeune sœur de notre célèbre tragédienne, fera sa rentrée dans le rôle de Jenny. Tout fait pressager un grand et légitime succès.

GAITÉ. — Il n'est question dans Paris que de l'éclatant succès de Paillasse et du merveilleux talent qui déploie chaque soir Frédéric-Lemaître. Le théâtre est littéralement pris d'assaut à l'heure de l'ouverture.

SPECTACLES DU 23 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Comtesse de Reine de Navarre. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Norma. THÉÂTRE-ITALIEN. — Norma. OPÉON. — Sapho, les Baisers. VAUDEVILLE. — Le Mari, Portes et Placards, les Étoiles. VARIÉTÉS. — Pomponette, le Pont cassé, le Supplice de Tantalé. GYMNASSE. — Les Petits Moyens, la Grand'Mère, Jeanne. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Phénomène, Escargots, un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière. GAITÉ. — Paillasse. AMBIGU. — Mariame. THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Paris en loterie, Pierrot. FOLIES. — La Maison Péruilouse, le Colonel et le Soldat. DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — La Débine, les Infidélités, le Chat. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BRÉDA. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Table of contents for the Gazette des Tribunaux, listing various sections and their page numbers.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAINS.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 décembre 1850, à deux heures de relevée, en quatorze lots.

Table listing real estate lots with columns for lot number, surface area, and price.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Enne, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 15; 3° A M. Marchand, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 283.

IMMEUBLES.

Etude de M. GLANDAZ, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 7 décembre 1850, à deux heures de relevée, en vingt-sept lots, avec faculté de réunion pour les lots provenant de démembrements d'une même pièce.

De TERRES et PRÉS, sis commune d'Igny, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur des mises à prix de 1,158 fr. à 5,530 fr., et s'élevant au total de 54,822 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Berthier, avoué présent à la vente, rue de Gaillon, 14; 3° A M. Brochet, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 30; 4° A M. Monillefarine, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 164; 5° A M. Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3807)

MAISON À COURBEVOIE.

Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 novembre 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances sises à Courbevoie, rue Vieille-de-Saint-Germain, 21. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

UNE CIE d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 fr. par an. S'adresser à M. Fontan, r. de Labryère, 32, à Paris. (4613)

AVIS!

Presses Raguenau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Afr.) (4384)

MARIAGES.

THILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer en mariage des partis très avantageux.

SIROP À DENTITION.

anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Beral. (4340)

MAUX D'YEUX.

Le pommeau de la veuve FARMER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Julier, 36, place de la Croix-Rouge. (4370)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mlle LACHAPELLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitements employés par Mlle L-

chappelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de dix à quatre heures, rue Mouthabor, 27, près les Tuileries. (4381)

ULCÈRES, DARTRES, SCROFULES, CANCER, Goutte, risonn nosseurs. Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4397)

INJECTION TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — Rob. 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Fb. St-Denis, 9. (4388)

LAMPE-OMNIBUS.

MAISON NEUBURGER AU SOLEIL, RUE VIVIERNE, 4. Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique, en Hollande (S. G. D. G.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe. — Bronze : 14 fr., 17 fr., 20 fr. — Verre : 20 fr., 25 fr., 30 fr. — Avec ornements riches, 25 fr., 30 fr. et au-dessus. — En Porcelaine, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètement avec tous les accessoires. Emballage, 1 fr. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.

VEILLEUSE - BOUILLIRE. Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau de café, de thé, de bouillon, ou de tisane bien chaude. FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE tromper. La maison Neuburger est l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4603)

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, 34, rue Vivienne, à Paris.

ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Les cinquante-et-un Travailliers-Associés de LA FRANCE sont partis du Havre le 26 octobre, par le Moïse, capitaine Entenou aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux; il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de la France. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et spacieuses, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, armurier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapportent, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscrivent avant la clôture de la première émission de 300,000 fr., jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ.

Les demandes d'actions doivent être adressées, franco, à M. J. REGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. (4616)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85.

En une maison, sise à Paris, rue Galande, n° 52.

Le lundi 25 novembre 1850, à midi. Consistant en tables en bois, tabourets, nappes, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de Bercy.

Le dimanche 24 novembre 1850. Consistant en six fûts de vin rouge contenant huit hect., etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

En date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Le capital social est composé :

1° de six parts libérées, soit nominatives ou au porteur, de deux mille francs chacune, c. 12,000 fr.

2° d'une retenue sur les

premiers bénéfices de la société, six mille fr., c. 6,000 fr.

Ensemble : 18,000 fr. Pour extrait conforme. (2570)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le douze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré :

Entre :

1° M. Angelo VEGNI, demeurant à Florence (Toscane), représenté par M. Auguste CABANNE, demeurant à Paris, rue Boucherat, 32;

2° M. Théodore GAMARD, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, n° 46;

Il appert :

Que la société fondée le six avril mil huit cent quarante-neuf pour la fabrication des cordes métalliques, sous la raison VEGNI et C°, et existant le quatorze novembre mil huit cent cinquante, est continuée pour sept années environ, qui expireront le premier juillet mil huit cent cinquante-sept;

Que la raison sociale sera comprise par le passé VEGNI et C°;

Que le capital social est fixé à la somme de quinze mille francs;

Que le siège de la société est établi à Paris, rue des Marais-St-Martin, n° 46;

Que M. Gustave Putod aura seul la signature sociale;

Que pouvoirs sont donnés à M. G. Putod pour la publication des présentes.

Pour extrait :

G. Putod. (2571)

D'un écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt du même

mois, folio 15, verso, cases 2 et 3, par de Lestang, qui a perçu pour droits cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Adrien-Adèle BRICARD, majeure, et Mlle Théodora CALLMANN, aussi majeure, demeurant toutes deux à Paris, rue de Richelieu, n° 83.

Il appert que lesdites demoiselles Bricard et Callmann ont formé une société en nom collectif pour l'établissement de commerce de modes contre à Paris sous le nom de Maison Basse, leur appartenant à chacune par moitié, et pour la confection et la vente des modes de toutes espèces;

Que la raison sociale est dénommée BRICARD et CALLMANN;

Que le siège de la société est rue Richelieu, 83;

Que la signature sociale BRICARD et CALLMANN appartiendra aux deux associées; mais que tous les engagements de la société ne seront valables qu'autant qu'ils porteront les deux signatures;

Que la durée de la société est fixée à onze années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante et finiront le premier décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

A.-A. BRICARD, Th. CALLMANN. (2572)

Suivant acte sous seing privé en date du dix novembre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Antoine-Augustin DENISOT, marchand de bois, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 231, a formé une société en commandite sous la raison DENISOT et C°, dont le siège est établi à Paris, pour l'exploitation de commerce de bois et charbons de bois. Ledit sieur Denisot a seul la signature et la gestion de la société. Le commanditaire a fourni quatre

mille francs en espèces, et M. Denisot, susnommé, a apporté son industrie, plus les marchés faits par lui jusqu'à ce jour. La durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante, pour finir le premier novembre mil huit cent soixant.

Pour faire les insertions légales, tous pouvoirs sont donnés à M. Le Boucher, rentier, à Paris, rue Mazargan, 16.

Pour extrait :

LE BOUCHER. (2573)

CONCORDATS.

Le sieur DUTREIH (François-Adolphe), bijoutier, rue d'Amboise, 5, le 28 novembre à 1 heure (N° 9453 du gr.).

Le sieur LÉMENT (Georges), serrurier, à St-Maurice, le 27 novembre à 9 heures (N° 8819 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des mesures qui ont été prises pour le concordat.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLANCHARD (Jacques), courtier, rue Poussin, 10, contre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N° 9419 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 24 SEPT. 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BRUNET (Louis-Thimoléon), horloger, rue Neuve-St-Paul, 13, nomme M. Marquet juge-com-

mmissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 9619 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Le sieur DUTREIH (François-Adolphe), bijoutier, rue d'Amboise, 5, le 28 novembre à 1 heure (N° 9453 du gr.).

Le sieur LÉMENT (Georges), serrurier, à St-Maurice, le 27 novembre à 9 heures (N° 8819 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des mesures qui ont été prises pour le concordat.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLANCHARD (Jacques), courtier, rue Poussin, 10, contre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N° 9419 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492

Enregistré à Paris, le 23 novembre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement.